



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 9 octobre 2019
Réf. N° QP-96/19

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°1188 du 10 septembre 2019 de l'honorable député Dan Biancalana

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Sam TANSON
Ministre de la Justice

**Réponse de Madame la Ministre de la Justice à la question parlementaire
n°1188 du 10 septembre 2019 de l'honorable député Dan Biancalana**

Les articles 443 à 447 du Code de procédure pénale règlent la procédure de révision des procès criminels et correctionnels. L'article 443 dispose que la révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui ait statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit par une décision définitive rendue en premier ou en dernier ressort dans les cas de figure suivants :

1° lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement définitif a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence totale ou partielle du condamné ;

5° lorsqu'il résulte d'un arrêt de la cour européenne des Droits de l'Homme rendu en application de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'une condamnation pénale a été prononcée en violation de cette Convention.

Le droit de demander la révision appartient au Ministre de la Justice, au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal et après la mort ou l'absence déclarée du condamné à son conjoint, à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et sœurs, à ses légataires universels ou, à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission formelle et écrite.

Au cours des dix dernières années, quatorze demandes émanant des personnes concernées, ont été adressées au Ministre de la Justice. Sur ces quatorze demandes introduites, deux demandes ont été admises sur base de l'article 443 paragraphe 4, une demande a été admise sur base de l'article 443 paragraphe 5, dix demandes ont été refusées au motif qu'aucun des cas de figures évoquées à l'article 443 n'était applicable et une demande est en cours d'examen.

Dans deux des affaires admises, la Cour de cassation a tranché quant au fond et annulé les jugements de condamnation. Dans l'autre affaire admise en révision, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de condamnation de la Cour d'appel et renvoyé l'affaire devant cette même juridiction. La Cour a ordonné à l'Etat de payer des dommages et intérêts dans une de ces affaires.